Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19315729



Déposé

26-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725742122

Dénomination : (en entier) : **Ô Temps d'Or**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue du Commerce 2B

(adresse complète) 4960 Malmedy

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Morgane CRASSON, notaire à Malmedy, en date du 25 avril 2019, en cours de l'enregistrement, contenant constitution d'une société privée à responsabilité limitée, il résulte ce qui suit :

Fondatrice:

Madame CORNE Christine Anne Ghislaine Louise, demeurant et domicilié à 4960 Malmedy, Rue Martin Legros, 15 boîte 2.

- -La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « Ô Temps d'Or ».
- -Le siège social est établi à 4960 Malmedy, Rue du Commerce, 2B.
- -La société a pour objet toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités suivantes, à exercer tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers:
- Le commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé (NACEBEL 47.770);
- Le commerce d'articles de bijouterie et d'horlogerie ;
- Le commerce d'articles en métaux précieux, en pierre précieuse et semi-précieuse ;
- Le commerce de tous bijoux de fantaisie, et de toutes parures ;
- La fabrication, l'entretien et la réparation d'articles de bijouterie et d'horlogerie ;
- Le commerce de tous articles cadeaux et de tous produits de luxe.
- La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobiliè-res ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octrover des licen-ces, des brevets, know-how et des actifs immobi-liers apparen-tés.

Elle pourra s'intéres-ser par toutes voies, et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres, d'intervention technique ou par tout autre mode, dans toutes affai-res, entrepri-ses ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favori-ser le dévelop-pement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à facili-ter l'écoule-ment de ses produits éven-tuels.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

-La société est constituée pour une durée illimitée à partir du 25 avril 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

-Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (18.550,00 €), divisé en cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Le capital social est libéré à concurrence de douze mille quatre cent euros (12.400 €) lors de la constitution.

-La société est administrée par un ou plusieurs gérants, rémunérés ou non, associés ou non, personnes physiques ou personnes morales, nommées par l'assemblée générale.

Les gérants ou l'unique gérant sont chacun individuellement investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale dans les limites ci-après prévues.

Les gérants ont chacun le droit de déléguer à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à une tierce personne tout ou partie de la gestion journalière de la société. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs gérants, en cas de décès de l'un d'eux, l'autre ou les autres sont investis de plein droit de tous les pouvoirs de la gérance.

Le ou les gérants peuvent substituer dans leurs pouvoirs d'autres associés ou des tiers pour des opérations spécialement et préalablement déterminées par l'assemblée générale.

Chaque gérant peut représenter seul la société en justice, soit en demandant, soit en défendant. En cas de pluralité des gérants, il est expressément stipulé que les actes suivants ne peuvent être réalisés que de commun accord entre tous les gérants et sur leur signature conjointe : acquérir;

aliéner;

hypothéquer;

échanger;

prendre et donner à bail tous immeubles;

acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, brevets ou licences de brevets;contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement;

consentir tous prêts;

consentir ou accepter tous gages;

renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires;

donner mainlevée avec ou sans paiement;

le Conservateur des Hypothèques de prendre toute inscription d'office.

Lorsqu'il y a deux ou plusieurs gérants, en cas de décès de l'un d'eux, l'autre ou les autres sont investis de plein droit de tous les pouvoirs de la gérance.

Le décès du gérant ou son retrait, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société ; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture ; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit à ses fonctions de gérant.

Simples mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont recu et des fautes commises dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 61 du Code des Sociétés. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

En cas de conflit d'intérêts, le ou les gérants doivent se conformer à la procédure prévue aux articles 259 à 261 du Code des Sociétés.

-Il sera tenu annuellement une assemblée générale ordinaire, le quinze décembre de chaque année à 17 heures au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

-L'année sociale commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES:

L'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale a pris les décisions suivantes:

1. Clôture du premier exercice social :

Le premier exercice social commence le 25 avril 2019 et se terminera le 30 juin 2020.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Moniteur

Volet B - suite

2. Première Assemblée Générale :

La première assemblée générale ordinaire est fixée au 15 décembre 2020 à 17h.

3. Gérance :

Le nombre primitif des gérants est fixé à un (1) et est appelée à cette fonction Madame CORNE, qui a accepté.

La durée de sa fonction est illimitée.

Ce mandat sera rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article treize des statuts.

4. Représentant permanent :

Pour le cas où la société présentement créée devrait exercer un mandat d'administrateur ou de gérant dans une autre société, la présente assemblée générale désigne, en qualité de représentant permanent pour exercer lesdits mandats, Madame CORNE, qui a accepté.

La durée de sa fonction n'est pas limitée.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

5. Commissaire:

Compte tenu des critères légaux, il a été décidé de ne pas procéder actuellement à la nomination d' un commissaire.

6. Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation :

En application des articles 60 et 68 du Code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le 15 avril 2019.

L'ensemble de ces décisions prises par cette première assemblée générale n'auront d'effet qu'au moment où la société aura acquis la personnalité juridique, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'acte constitutif de la société au greffe du tribunal de commerce compétent.

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON, notaire

Déposée en même temps : expédition de l'acte de constitution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :